

Accident de la circulation et causes interruptives de la prescription décennale

Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-21158

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-21158, bjda.fr 2018, n° 58, obs. Ph. Casson

Accident de la circulation – Prescription décennale – Constitution de partie civile de la victime par ricochet – Classement sans suite de l'action publique du fait du décès de l'auteur du dommage – Action civile exercée contre les services de secours – Interruption (non)

La prescription décennale peut être valablement opposée par l'assureur du véhicule impliqué dès lors que l'action publique a été classée sans suite du fait du décès de l'auteur du dommage et que la constitution formée à l'encontre des services de secours visait seulement à mettre en évidence une faute de leur part.

L'action civile exercée par la victime d'un accident de la circulation est indépendante de celle dirigée sur le plan pénal contre les différents responsables du dommage.

Le passager d'un véhicule routier est mortellement blessé dans un accident survenu le 11 août 2001. Le 7 septembre 2004, sa mère porte plainte et se constitue partie civile à l'encontre, d'une part, de la conductrice du véhicule transporteur et, d'autre part, des services de secours. La conductrice étant décédée dans l'accident, l'information judiciaire ouverte contre X le 16 janvier 2006 du chef d'homicide involontaire a été classée sans suite. Quant à l'information judiciaire ouverte à l'encontre des services de secours, elle a été suivie le 20 décembre 2006 d'une ordonnance de non-lieu. La mère de la victime demande à l'assureur du véhicule impliqué une offre d'indemnisation par lettre du 26 mars 2013. L'assureur lui oppose la prescription décennale. Le tribunal de grande instance est saisi le 24 janvier 2014 d'une demande d'indemnisation portant sur le préjudice moral ainsi que sur la réparation d'une procédure abusive. Le 11 mai 2015, le TGI déclare prescrite l'action en réparation. L'assureur soutenait avoir adressé en leur temps différents courriers visant à la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation sans cependant être en mesure d'en rapporter la preuve. La cour d'appel retient alors que le délai de prescription de dix années (C. civ. art. 2226) avait commencé à courir le 11 avril 2002 soit à l'expiration du délai de huit mois imparti à l'assureur du véhicule impliqué pour faire une offre d'indemnisation par l'article L. 211-9 du Code des assurances. L'action introduite le 24 janvier 2014 était donc prescrite. La demanderesse argumentait alors en invoquant la plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de la conductrice et des services de secours. Elle ne pouvait donc agir avant de connaître la suite

donnée à ces procédures. Or, ce n'est que le 20 décembre 2006 que l'ordonnance de non-lieu avait été rendue. La cour d'appel écarte ces arguments en retenant tout d'abord que la procédure pénale engagée ne constituait pas un obstacle insurmontable à la mise en cause de l'assureur. En outre, la procédure diligentée contre les services de secours avait simplement pour but la mise en évidence d'une faute qui leur soit imputable. La cour d'appel concluait que cette procédure pénale n'avait pu ni interrompre ni suspendre le délai de prescription. Devant la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi reprenait ces arguments : la constitution de partie civile même ayant donné lieu à une décision de non-lieu ne présente pas le caractère d'une décision définitive et interrompt la prescription ; le juge d'instruction saisi *in rem* peut rechercher toute qualification à l'égard de toute personne susceptible d'avoir causé le décès. La cour d'appel ne pouvait donc pas considérer la prescription comme acquise. Le pourvoi est rejeté au motif que les deux plaintes avec constitution de partie civile ont été, pour l'une classée sans suite du fait du décès de la conductrice et, pour l'autre, destinée seulement à mettre en évidence une faute des services de secours. L'absence de lien entre l'action civile exercée contre l'assureur du véhicule impliqué et l'information contre X ouverte du chef d'homicide involontaire était ainsi mis en évidence par la cour d'appel qui en a exactement déduit que la prescription décennale était acquise. A plusieurs reprises, la Cour de cassation avait admis qu'une constitution de partie civile avait eu pour effet d'interrompre la prescription extinctive¹. Mais dans chaque cas, la personne visée par la constitution de partie civile était l'auteur du dommage et non son assureur. Or, la demande en justice qui interrompt la prescription (C. civ. art. 2226) doit s'adresser à la personne en faveur de qui court la prescription². En l'espèce, les deux actions visaient l'une l'auteur du dommage et l'autre un tiers. La première était classée sans suite et la seconde a donné lieu à un non-lieu. Le décès de la conductrice emportait extinction de l'action publique et par voie de conséquence, l'action civile n'était plus envisageable que devant les seules juridictions civiles. De plus, la demande doit exprimer de façon suffisamment caractérisée la volonté de créancier d'agir en justice pour obtenir paiement³. Et enfin, ces procédures pénales n'affectaient en rien la possibilité pour la demanderesse d'engager une action contre l'assureur du véhicule impliqué. L'indemnisation par l'assureur est indépendante de la qualification pénale retenue et de l'éventuelle condamnation du conducteur. Rappelons que la qualité de passager transporté de la victime décédée conférait à sa mère celle de victime par ricochet à laquelle une offre doit impérativement être présentée dans les délais prévus par le Code des assurances. Evidemment, cette obligation d'offre n'interdit pas à la victime d'agir d'emblée en saisissant le juge compétent. Les éventuelles suites pénales auxquelles l'accident peut donner lieu à l'encontre du conducteur ou d'un tiers restent sans effet sur le rapport d'obligation qui existe entre la victime par ricochet, en l'espèce, et l'assureur.

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que son fils, Jonathan Z..., étant décédé à la suite d'un accident de la circulation survenu le 11 août 2001, alors qu'il était passager d'un véhicule conduit par Dany A..., assurée auprès des Mutuelles du Poitou, Mme X... a déposé plainte avec constitution de partie civile le 7

¹ Cass. civ. ch. mixte, 24 févr. 1978, n° 73-12.290, Bull. civ. ch. Mixte, n° 3 ; Cass. com. 28 avr. 1998, n° 95-15.453, Bull. civ. IV, n° 142 ; Cass. civ. 2^{ème} 12 déc. 2002, n° 01-02.853, Bull. civ. II, n° 284.

² A. Hontebeyrie, Rép. civ. Dalloz, V° Prescription extinctive, n° 410.

³ A. Hontebeyrie, *op. cit.*, n° 409.

septembre 2004 ; que l'information judiciaire ouverte en conséquence contre X le 16 janvier 2006 du chef d'homicide involontaire a été suivie le 20 décembre 2006 d'une ordonnance de non-lieu ; que l'assureur lui ayant opposé la prescription décennale lorsqu'elle a sollicité une offre d'indemnisation, par lettre du 26 mars 2013, Mme X... l'a assigné par acte du 24 janvier 2014 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action et de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la plainte avec constitution de partie civile, même si elle a donné lieu à une décision de non-lieu qui ne présente par nature pas le caractère d'une décision définitive, interrompt la prescription de l'action civile ; qu'en retenant que la plainte avec constitution de partie civile déposée le 7 septembre 2004 concernant l'accident intervenu le 11 août 2001 et ayant donné lieu à une ordonnance de non-lieu le 20 décembre 2006 n'avait pas interrompu la prescription décennale et déclaré en conséquence prescrite la demande introduite en justice le 24 janvier 2014, la cour d'appel a violé l'article 2226 du code civil et l'article 2244 du code civil dans sa rédaction alors en vigueur ;

2°/ que le juge d'instruction étant saisi in rem, la plainte du chef d'homicide involontaire de la victime d'un l'accident de la circulation autorise le juge d'instruction à rechercher toute qualification à l'égard de toute personne susceptible d'avoir causé le décès ; qu'une telle plainte a donc un effet interruptif sur toute action civile relative aux préjudices résultant du décès de la victime, peu important que la plainte vise particulièrement les conditions dans lesquelles la victime a été prise en charge par les services de secours ; qu'en ayant retenu, pour dénier tout effet interruptif de prescription à la plainte avec constitution de partie civile du chef d'homicide involontaire de la victime de l'accident de la circulation survenu le 11 août 2001, que cette plainte n'avait que pour but de rechercher une faute éventuelle du service de secours, la cour d'appel a violé l'article 85 du code de procédure pénale, l'article 2226 du code civil et l'article 2244 du code civil dans sa rédaction alors en vigueur ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'assureur n'ayant pas justifié des accusés de réception des lettres recommandées par lesquelles il prétendait avoir proposé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation à Mme X..., celle-ci pouvait exercer à son encontre une action dès le 11 avril 2002, après l'expiration du délai de huit mois suivant l'accident dont dispose l'assureur, en application des dispositions de l'article L. 211-9 du code des assurances, pour formuler des offres d'indemnisation ; qu'ayant constaté que la procédure pénale concernant la conductrice qui circulait à vitesse excessive et en état d'imprégnation alcoolique avait été classée sans suite en raison du décès de celle-ci et que la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mme X..., qui reprochait aux services de secours d'être intervenus tardivement sur les lieux de l'accident et de ne pas avoir été assez diligents, avait seulement pour but de rechercher une faute éventuelle de ces services, la cour d'appel a retenu que cette procédure pénale n'empêchait nullement la mère de la victime de préserver ses droits à l'égard de l'assureur de la conductrice décédée, faisant ainsi ressortir l'absence de lien entre l'action civile dirigée contre l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation litigieux et l'information ouverte contre X du chef d'homicide involontaire, et en a exactement déduit que la prescription décennale applicable, qui n'avait pas été interrompue était acquise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;